

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHÉ</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2024AUTD039

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

3.5 Autres actes de gestion du domaine public - DE - 2024

**ARRETE D'AUTORISATION DE VENTE AU DEBALLAGE  
PERMISSION DE STATIONNEMENT**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code de Commerce et notamment son livre III, Titre 1<sup>er</sup>, article 310-2 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'article 54 de la loi n°2088-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'Economie,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage,
- Vu les conditions d'instructions définies par l'article R 310-8 I,
- Vu la demande présentée par Monsieur **Michel MRAOVIC**, chef protocole de l'association « Le LIONS CLUB » sollicitant l'autorisation d'effectuer une vente au déballage de leurs bouquets de tulipes les vendredis 29 Mars, 5, 12 et 19 Avril 2024 sur le Marché de Gravelines Centre.
- Considérant la surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup>,

**ARRÊTONS**

- Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Michel MRAOVIC**, chef de protocole de l'association « LE LIONS CLUB » est autorisé à organiser une vente de bouquets de tulipes sur le Marché de Gravelines Centre.
- Article 2 :** Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoicable est valable les 29 Mars, 5, 12 et 19 Avril 2024.
- Article 3 :** Des contraintes imprévisibles à ce jour pourraient éventuellement restreindre partiellement ou totalement l'usage du domaine public. Dans cette éventualité, le pétitionnaire ne pourra contester ou refuser de se soumettre aux exigences de mise à disposition de l'espace public.
- Article 4 :** Cette vente, étant organisée par une association gravelinoise, ne sera pas soumis à redevance.
- Article 5 :** La sécurisation de l'espace alloué est assurée par le demandeur et il lui appartient de respecter les dispositions sécuritaires obligatoires inscrites dans le cadre de la Loi de Sécurité Intérieure. Concernant la propreté du site, elle est à la charge du responsable de l'activité commerciale. Il lui appartient de rendre l'espace occupé par la manifestation dans l'état initial de propreté, sous peine de non reconduction des demandes ultérieures d'autorisation de vente au déballage.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Police Nationale et sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Cet arrêté sera mis en ligne le

11 AVR. 2024

Fait à GRAVELINES, le 11 AVR. 2024



Le Maire,

Bertrand RINGOT